

Maître d'Ouvrage

COMMUNE D'EMAGNY

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

**AMENAGEMENT DE LA MAIRIE POUR
ACCESSIBILITE PMR**

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Lot n°01 - DEMOLITION - MACONNERIE - CHAPE - CARRELAGE

D.C.E.

Maîtrise d'Œuvre

BATY ARCHITECTES

5 Rue de Trépillot - 25000 BESANÇON

Tél : 03-81-53-47-51 / Mail : baty-architectes@sfr.fr

GENERALITES

1,1 - Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les travaux du Lot n°01 - DEMOLITION / MACONNERIE / CHAPE / CARRELAGE pour la mise en accessibilité de la mairie d'Emagny.

Les travaux seront définis par l'ensemble des plans et des pièces écrites établis par l'Architecte, complété éventuellement par les plans et pièces écrites établis par les Bureaux d'Études Techniques chargés des lots techniques.

1,2 - Dossier de consultation

Pour le remise de son offre, l'Entrepreneur doit obligatoirement prendre connaissance du dossier de consultation fourni par le Maître d'Ouvrage, étant précisé que ce document fait partie intégrante du présent C.C.T.P.

1,3 - Connaissance des Lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les différentes pièces du dossier de consultation, l'Entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire et notamment des difficultés d'accès ou d'organisation de chantier dues au site ou aux constructions existantes.

En application de l'article 1793 du Code Civil, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire.

1,4 - Rappel des normes de Maçonnerie

L'entreprise chargée de l'exécution des maçonneries sera tenue de respecter la conformité aux textes réglementaires, aux normes, décrets et additifs en vigueur à la date de la soumission, en particulier :

- DTU 12 - terrassements,
- DTU 13.1 - fondations superficielles,
- DTU 13.2 - fondations profondes,
- DTU 14 - cuvelage,
- DTU 20 - maçonnerie,
- DTU 21 - béton armé,
- DTU 22.1 - panneaux préfabriqués,
- DTU 23.1 et 23.6 - les bétons divers,
- DTU 24.1 - fumisterie,
- DTU 26 enduit au mortier,
- DTU 81 ravalement maçonnerie,
- Norme P 18-305,
- au présent C.C.T.P.,
- aux normes AFNOR, classe bâtiment et en particulier le code des conditions minima qui en fait partie,
- aux règles techniques du bâtiment, béton armé, etc...,
- aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général, publiées par décrets et leurs annexes,
- Norme DTU 31.2 - relatives aux maison à ossature bois paragraphe 3.10 sur les tolérances d'exécution des soubassements.

1,5 - Liaisons avec les Autre Corps d'État

Du fait de la qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions, fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation de son marché, compte tenu des précisions du C.C.T.P. en ce qui concerne la nature et la qualité des subjectils.

A cet égard, elle signale, au Maître d'œuvre les défauts qu'elle pourrait constater en réceptionnant les subjectils, de manière à ce que celui-ci puisse faire procéder à leur mise en conformité.

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

- chaque entrepreneur réclamera au Maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble,

- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

1,6 - Réception du support

L'entreprise doit s'assurer avant tous travaux que l'état du chantier lui permet de commencer ses ouvrages, que les supports sont conformes aux caractéristiques qu'elle a fournies. S'il n'en est pas ainsi, elle en avise immédiatement le Maître d'œuvre.

1,7 - Responsabilité sur l'Existant

L'entrepreneur devra la protection et la bonne tenue des immeubles voisins et sera responsable de tous les dégâts causés sur ceux-ci, ainsi que sur les voies publiques adjacentes.

Dans le cas de rencontre de réseaux en service lors de l'exécution des travaux de terrassements, toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour ne pas endommager les canalisations ou câbles rencontrés.

Dès localisation d'un de ces ouvrages, l'entrepreneur devra immédiatement en avvertir le Maître d'Œuvre et le service concessionnaire concerné.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de ces ouvrages rencontrés pendant toute la durée nécessaire en accord avec le service concerné, sans que ces prestations puissent donner lieu à un supplément de prix.

Attention à l'utilisation d'un brise-roche à proximité immédiate de l'habitation et aux désordres éventuels que les vibrations pourraient engendrer.

Il appartient aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes les démarches et toutes les demandes auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc..., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes, devront être transmises au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

1,8 - Démolition

Si le projet comporte des démolitions, avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra consulter les concessionnaires des services publics d'eau, du gaz, de l'électricité, pour s'assurer que les branchements sont supprimés ou que ceux-ci, s'ils doivent être conservés, ne présentent pas de danger.

Toutes les précautions seront prises afin de préserver la sécurité des hommes sur le chantier, la sécurité sur la voie publique, et tous les ouvrages ou voies existantes à conserver.

Toutes reprises suite à des dégradations, seront exécutées au frais de l'entreprise du présent lot.

Si nécessaire, une réunion avec le Maître d'Oeuvre, définira les parties d'ouvrages à démolir ou à conserver.

1,9 - Nuisances

Tous les travaux de sape et autres se feront pendant les heures prévues au règlement. Les moteurs des engins seront équipés suivant l'arrêté ministériel du 11 avril 1972. Les voies publiques seront constamment nettoyées de tous gravois et terres.

1,10 - Implantation des Ouvrages

L'entreprise de maçonnerie exécutera l'implantation générale du bâtiment et de ses annexes. Le piquetage se fera en fonction des cotes et alignements à respecter.

1,11 - Protection des Personnes

Des précautions devront être prises au cours des travaux pour assurer la protection efficace des passages(panneaux, clôtures, planchers, auvents, bâches, et tous autres éléments tendant à la protection des passants, visiteurs, et de toute personne concourant à l'édification de l'immeuble.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

L'offre de l'entreprise est sensée avoir pris en compte les contraintes émanant du PGC établi par le coordonnateur SPS, dans le cas ou le projet le nécessite.

1,12 - Études

L'entreprise a la charge de la réalisation de ses plans d'exécution, de ses plans d'atelier ou de chantier; elle les soumettra au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle pour accord avant tout début d'exécution. Ces plans et dessins seront établis d'après les spécifications établies par le Maître d'Oeuvre et devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans de ce dernier. Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres etc.... utiles/ Les plans des ouvrages de béton et de maçonnerie devront être communiqués au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique suffisamment tôt pour que les mises au point éventuelles aient été faites au moins vingt jours avant la mise chantier. Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Oeuvre. Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière. Les plans devront comporter l'indication des réservations et liaisons avec les autres corps d'état. Les surcharges ainsi que les caractéristiques des bétons et aciers devront être indiquées sur les plans. Avant réception des travaux, l'entrepreneur établira et fournira en **5 exemplaires le dossier des ouvrages exécutés**, dont les plans de recollement cotés des réseaux. Chaque entreprise est tenue de consulter tous les documents graphiques et écrits de tous les lots. Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur vérifie sur le chantier, l'exactitude des cotes des plans du dossier. De même, il fait part de ses éventuelles remarques, au Maître d'Oeuvre, concernant les ouvrages en liaison avec son lot.

1,13 - Essais

Les prix de l'entreprise comprennent la réalisation des essais figurant dans la liste du COPREC, qui font partie de l'autocontrôle minimal auquel l'entreprise est tenue. Les P.V. de ces essais seront remis avant réception au bureau de contrôle et à la Maîtrise d'Oeuvre.

1,14 - Vérification des documents

L'entrepreneur se rendra sur place pour être pleinement conscient des travaux, de leur importance, des difficultés particulières, des omissions éventuelles du descriptif. Dans le cas de discordance entre le CCTP et les plans, l'entreprise devra aviser le Maître d'Œuvre avant acceptation du marché. Dans le cas contraire l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions. Les travaux seront exécutés dans le respect des D.T.U. et des règles de l'Art. Ces documents non joints au marché sont réputés bien connus des entreprises.

1,15 - Provenance et Qualité des Matériaux

1.151 - Bétons et Mortier

Les bétons confectionnés sur le chantier auront les caractères minimums suivant :

- B16-P-0/20-300 CPJ 45,
- B20-P-0/20-350 CPJ 45,
- B25-P-0/20-400 CPA 45.

Les bétons prêts à l'emploi appelés BCN seront conformes à la norme NF P 18305

Les bétons devront répondre aux normes actuelles en vigueur & aux D.T.U. n° 20 à 23, à la norme P. 18 305

Les normes des différents composants du béton sont :

- pour les agrégats NF. P 18 101 & 18 304,
- pour les liants NF. P 15 301,
- pour l'eau NF. P 18 303.

Ils seront mis en œuvre immédiatement après leur fabrication, par couches successives de 5 à 10 cm, sans reprise. En cas de reprise de coulage, se reporter au DTU, pour les précautions à prendre.

La mise en œuvre par temps de gel, se fera uniquement avec l'autorisation du bureau de contrôle.

D'une manière générale, les plans de l'entreprise devront indiquer le dosage des bétons. Les dosages indiqués au CCTP ne sont donnés qu'à titre indicatif.

M1 : mortier pour hourder, calfeutrer 350 kg

M2 : chape mortier adhérente ou flottante 350 kg

M3 : mortier pour scellement 400 kg

1,152 - Blocs de Béton

Les blocs du commerce, creux ou pleins pour murs ou pour cloisons, sont définis par les normes :

- NF. P 14 101,
- NF. P 14 301, 303, 304,
- NF. P 14 402, 404, 405, 407,
- NF. P 13 403, 404.

La mise en œuvre se fera suivant les DTU n° 20, 20-11.

On évitera les "coups de sabre" et tout bloc cassé ou ébréché pendant la pose, sera remplacé.

Les blocs creux seront de type B40, les blocs pleins de type B120 et les blocs à bancher seront soumis à l'avis technique.

1.153 - Aciers et Treillis Soudés pour Béton Armé

Les aciers seront conformes aux normes :

- NF. A 35015 pour les ronds lisses,
- NF. A 35019 & 35020 pour les aciers TOR,
- NF. A 35022 & 35023 pour les treillis soudés.

Les aciers utilisés seront :

- soit la classe Fe E 240 pour les ronds lisses,
- soit de type 2 et de classe Fe E 400 pour les TOR,
- soit de type 4 et de classe Fe TE 500 pour les TS.

1.154 - Adjuvants pour Béton, Mortier et Coulis

Les adjuvants utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NF P 18103 et NF P 18321 à 18338.

L'emploi de chlorure de calcium et d'adjuvants chlorés n'est autorisé que dans les limites prévues par le DTU 21.

1.16 - Qualité de la Mise en Œuvre

1.161 - Finition des Planchers

Les spécifications concernant les parements de dalles, dallages et planchers figurent au DTU 21.

Les autres caractéristiques et qualités des planchers destinés à recevoir des revêtements de sols minces seront conformes aux Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton, en vue de la pose des revêtements de sols minces, en fonction des matériaux précisés au C.C.T.P.

Trois classifications concernent l'état de surface :

- D 1 : brut,
- D 2 : courant,
- D 3 : soigné.

Pour le parement D 3, lorsque celui-ci n'aura pas les tolérances requises, l'entrepreneur de revêtement de sol, effectuera un ragréage au frais du gros œuvre, avec un produit agréé par l'ARTES et ayant un avis du CSTB ou d'une enquête d'un bureau de contrôle.

1.162 - Tolérances d'Exécution pour Ouvrages de Menuiseries

Les ouvrages de gros œuvre intéressés par les raccordements des ouvrages de menuiserie devront être réalisés avec les tolérances d'exécution suivantes :

- largeur minimale réalisée : L - 10 mm
- largeur maximale réalisée : L + 10 mm
- différence maximale d'aplomb des tableaux : 10 mm
- hauteur minimale réalisée : H - 10 mm
- hauteur maximale réalisée : H + 10 mm
- différence maximale de niveau en linteau : 10 mm
- différence maximale de niveau en appui : 8 mm

L'état de surface des faces d'appui des feuillures, appliques et tables d'appui doit permettre l'application de la garniture joint et de son étanchéité. L'entrepreneur de gros œuvre devra donc leur dressement au mortier. Le désaffleurement dans le plan de pose ne doit pas excéder 3 mm.

1.163 - Éléments, Parois et Murs en Béton

Les parements des parois et murs en béton banchés seront traités conformément au D.T.U. 21. Les ragréages et finitions seront exécutés immédiatement après décoffrage.

L'entrepreneur devra apporter une attention toute particulière au rebouchage systématique des trous de banches de manière à ne pas affaiblir l'isolement acoustique et l'étanchéité des murs. Cette obturation sera réalisée à l'aide de carottes tronconiques préfabriquées enduites de mortier et enfoncées en force.

On distingue quatre qualités de parements de béton:

- parement élémentaire "E" :

Le parement élémentaire est généralement réservé aux parois pour lesquelles une finition soignée n'est pas nécessaire, ou aux parois destinées, soit à recevoir une finition rapportée non directement appliquée sur le support, soit à être masquées par une cloison de doublage indépendante de ces parois.

- parement ordinaire "O" :

Le parement ordinaire peut convenir pour les emplois ci-dessus, la paroi est destinée à recevoir un enduit de parement traditionnel épais.

- parement courant "C" :

Le parement courant correspond à des ouvrages susceptibles de recevoir des finitions classiques de papiers peints ou peinture moyennant un rebouchage préalable et l'application d'un enduit de garnissant.

- parement soigné "S" :

Le parement soigné convient aux mêmes usages que le parement courant mais sa meilleure finition permet de limiter les travaux ultérieurs de revêtement éventuel.

	Planéité	
	règle 2,00 m	règle 20cm
Parement élémentaire :	brut	brut
Parement ordinaire :	15 mm	6 mm
Parement courant :	7 mm	2 mm
Parement soigné :	5 mm	2 mm

Dans le cas de parements destinés à rester nus ou à recevoir une peinture décorative, les parements seront de type très soigné, réalisés avec des banches en bois bakélinisé soigneusement calpinées. Pour obtenir cet aspect, il sera en général nécessaire de prévoir un adjuvant plastifiant dans les bétons.

Les bois employés seront secs et sains, de bonne qualité, exempts de toutes bavures, arêtes vives et rectilignes, ils ne seront ni gauches, ni voilés. En cas d'utilisation de contreplaqués, ceux ci seront de type CTBX.

La mise en œuvre et le décoffrage seront réalisés suivant les prescriptions des DTU.

En cas de non-conformité du parement S, l'entrepreneur devra un enduit de lissage avec un produit agréé par l'ARTES ayant un avis CSTB ou une enquête d'un bureau de contrôle (l'agrément pourra être exigé).

1.164 - Éléments Préfabriqués

Les tolérances maximales qu'il est indispensable de respecter pour permettre une mise en place correcte des éléments préfabriqués et une bonne exécution des joints d'étanchéité sont les suivantes :

a) Ouvrages coulés en place

en hauteur : ± 5 mm sur une hauteur d'étage

en longueur : ± 5 mm entre les axes des poteaux ou refends (non cumulables)

b) Éléments préfabriqués

tolérances de dimensions : ± 3 mm

tolérances d'équerrage : différence inférieure à 5 mm entre les deux diagonales d'un même panneau.

Cette précision ne peut être obtenue que par utilisation de moules de grande rigidité, d'assemblages précis entre leurs différents composants et par la constance de ces caractéristiques dans le temps.

1.17 - Éléments Préfabriqués

Si l'entrepreneur désire préfabriquer certains éléments de la construction, il devra en faire la demande au Maître d'Œuvre et obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

Les points d'ancrage, assurant la stabilité de ces éléments, devront faire l'objet d'une étude particulière et le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger toutes dispositions de nature à améliorer la sécurité.

Les représentants du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique auront libre accès aux ateliers de préfabrication de l'entreprise ou de son sous-traitant.

1.18 - Hygiène et Sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra se refuser de

compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

L'offre de l'entreprise est sensée avoir pris en compte les contraintes émanant du PGC établi par le coordonnateur SPS, dans le cas où le projet le nécessite.

1,19 - Remarques

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir dans le détail les fournitures, ouvrages, matériels et suggestions nécessaires à la réalisation complète et fonctionnelle de sa prestation.

L'entrepreneur titulaire du présent lot est tenu de s'assurer du parfait achèvement de ses ouvrages, sachant que le descriptif quantitatif n'est en rien limitatif et ne peut se déroger d'aucune manière aux règles de l'art.

L'entrepreneur devra établir ses quantités en fonction de la DPGF, les quantités portées dans le présent document sont fournies à titre indicatif pour renseignement sur la consistance du projet, celles-ci n'ayant aucune valeur contractuelle. Dans le cas où celles portées sur le présent bordereau sont utilisées, elles seront réputées avoir été vérifiées par l'entrepreneur et ne pourront plus être contestées après signature des marchés. Le marché de chaque lot est établi en application de l'article 1793 du Code Civil ; l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire, même s'il y a augmentation des quantités ou et si des ouvrages non décrits sont à réaliser et nécessaires à la mise en oeuvre de l'objet du présent projet.

Le Maître d'Ouvrage

Bon pour accord, signature

Acceptation de l'offre, à

Le

L'Entrepreneur

Bon pour accord, signature et cachet

Lu et Approuvé, à

Le